

366

DECRET D/2016/ /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GOLD
WATER GUINEE SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande d'un Permis d'Exploitation semi industrielle, formulée par la société GOLD WATER GUINEE SARLU ;

Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU**, dont le siège social est établi à Manquepas, Commune de Kaloum, Tél : (224) 622 33 07 81/622 14 60 52, E-mail : goldwaterguinee@gmail.com et papadedoudou@gmail.com, Conakry, République de Guinée, **Un (1) permis**

d'exploitation minière semi- industrielle pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de **trois (03) Km²**, dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2016/_____/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 11' 22''	8° 48' 44''
B	11° 11' 22''	8° 48' 00''
C	11° 10' 20''	8° 48' 00''
D	11° 10' 20''	8° 48' 44''

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Onze millions cinq cents soixante un mille trois cents soixante-douze (**11.561.372**) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis (article 34 Code Minier). Le titulaire, la société **GOLD WATER GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponible en Guinée et utilisable pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.

- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis, la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **GOLD WATER GUINEE SARLU** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2000) Dollars US par Permis, soit au total Deux mille (2000) Dollars US, payables en francs guinéens, et à verser au Compte GNF N° **41 11 946** du CPDM, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US par Km², soit au total, Treize mille cinq cents (13 500) Dollars US dont :
 - Neuf mille quatre cent cinquante (9 450) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre mille cinquante (4 050) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte GNF N°**41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier (FIM), à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° N°A2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation Semi industrielle susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe sur l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%.

Article 10 : La Société **GOLD WATER GUINEE SARLU** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 10% du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

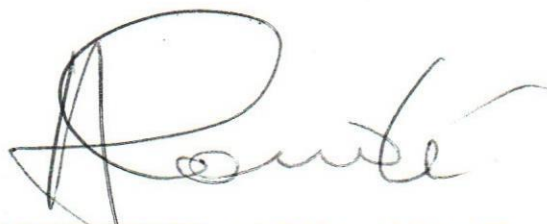
Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y mettre fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GOLD WATER GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), la Direction Nationale de la Géologie (DNG) la Direction Régionale des Mines de Kankan et la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 26 NOV. 2015 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE